

26-mars-21

## Activités d'aviation générale dans le cadre des mesures pour faire face à l'épidémie de covid-19

Les mesures sont définies par le décret N°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié

Chaque pilote doit s'assurer de la compatibilité de son vol avec les mesures complémentaires qui pourraient être prises par les préfets.

Les protocoles sanitaires particuliers s'appliquent, notamment en ce qui concerne les règles de distanciation physique, de port du masque obligatoire, de circulation au sol, de manipulation des aéronefs et de leur nettoyage régulier.

Par ailleurs, dans le contexte actuel, chaque pilote est invité à déposer un plan de vol VFR avant d'entreprendre son vol et à le clôturer après son atterrissage pour éviter le déclenchement inopportun de recherche.

Activités aéronautiques	Dans les départements sans mesures renforcées	Dans les départements avec mesures renforcées (aussi dits "zones rouges")
Formations professionnelles délivrées par un ATO ou autre organisme de formation professionnelle déclaré auprès de la DIRECCTE dont il relève	Autorisé.*	Autorisé.**
Examens (théorique, test en vol, ...)	Autorisé.*	Autorisé.**
Vols effectués par une entreprise pour son activité économique (travail aérien, vol de maintenance, transport, maintien de compétence)	Autorisé.*	Autorisé.**
Vols vers et depuis les ateliers de maintenance pour des opérations d'entretien ou de réparation	Autorisé.*	Autorisé.**
Vols solo ou avec des personnes habitant le même domicile	Autorisé entre 6h et 19h.	Autorisé dans la limite de 10km autour du domicile entre 6h et 19h***
Vols en instruction	Autorisé.*	Autorisé.**
Vols de découverte	Non Autorisé.	Non Autorisé.

\*Entre 19h et 6h sur présentation de l'attestation de déplacement dérogatoire "Couvre-Feu" (Case 1)

\*\*Entre 6h et 19h sur présentation de l'attestation de déplacement dérogatoire "Mesures renforcées" (Case 6) et entre 19h et 6h sur présentation de l'attestation de déplacement dérogatoire "Couvre-Feu" (Case 1)

\*\*\*Sur présentation de l'attestation de déplacement "Mesures renforcées" (Case 1) ou d'un justificatif de domicile